

2. Mais à toute élection générale, ou chaque fois qu'il arrivera que des writs d'élection émanent en même temps, ou à des dates si rapprochées que l'un n'est pas rapportable avant que l'autre ou les autres n'émanent, pour différentes divisions électorales pour lesquelles le même shérif serait, en vertu des dispositions précédentes, officier-rapporteur *ex officio*, alors un seul de ces writs sera adressé à tel shérif et l'autre ou les autres à telle autre personne ou personnes, ayant la qualité prescrite par la vingt-cinquième section du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, que le gouverneur nommera officier rapporteur ou officiers rapporteurs; et lorsqu'il surviendra en même temps plus d'une vacance dans la représentation d'une des dites cités, alors les writs d'élection, pour remplir ces vacances, émaneront le même jour, et il sera du devoir des officiers rapporteurs, auxquels ils auront été respectivement adressés, de se réunir, et de déterminer et fixer le même jour comme jour de nomination, et aussi de déterminer et fixer le même jour pour l'ouverture des polls dans chaque division électorale de telle cité, dans laquelle une élection doit avoir lieu sous l'autorité des writs susdits, et pareillement de déterminer et fixer le même jour pour la proclamation des personnes élues.

Disposition quant il émane en même temps différents writs pour les divisions de la même cité.

Quand il y aura plus d'une vacance les writs seront émis en même temps; et les polls, etc, seront tenus le même jour.

7. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à l'égard de la cité de Québec, immédiatement après sa passation, et à l'égard de chacune des autres cités y mentionnées, respectivement, aussitôt que les sièges de tous les membres représentant telle cité dans l'assemblée législative, deviendront vacants, mais pas auparavant.

Quant le présent acte entrera en vigueur.

8. Au lieu de la liste qu'il est tenu de faire pour le quartier Montcalm en vertu de la onzième clause du chapitre six des statuts refondus du Canada, le greffier de la cité de Québec fera deux listes pour le dit quartier, savoir: une liste de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens-fonds situés dans cette partie du quartier Montcalm contenue dans Québec Ouest, et une autre liste des personnes ayant droit de vote à raison de biens-fonds situés dans cette partie du quartier Montcalm contenue dans Québec Centre; et attendu que la liste pour la présente année est complétée, le greffier de la cité de Québec devra, immédiatement après la passation du présent acte, faire les deux listes mentionnées plus haut au moyen de la liste révisée du quartier Montcalm, et les deux dites listes remplaceront l'unique liste faite pour le dit quartier avant la passation du présent acte.

Il sera fait deux listes pour le quartier Montcalm.

Proviso